



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de parc photovoltaïque au
lieu-dit "Aéroport du Puy-Loudes", de la société SAS
Centrale photovoltaïque Le Puy-Loudes, sur les
communes de Loudes et Chaspuzac (43)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1218

Avis délibéré le 12 octobre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 octobre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Aéroport du Puy-Loudes", de la société SAS Centrale photovoltaïque Le Puy-Loudes, sur les communes de Loudes et Chaspuzac (43).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Néant.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 août 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s) respectivement) du 13 août et 30 septembre.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de parc photovoltaïque est implanté sur les communes de Loudes et de Chaspuzac, dans le département de la Haute-Loire (43). Il doit s'étendre sur une superficie totale clôturée d'environ 11,5 ha, pour une puissance installée d'environ 10,4 MWc.

Le site étudié consiste en des terrains délaissés de l'aéroport du Puy – Loudes. Il est constitué d'une bande de prairie assez homogène de 1 400 m par 95 m parallèle aux pistes de l'aéroport, à la topographie globalement plane. Une partie des parcelles fait actuellement l'objet d'une exploitation agricole (prairie permanente fauchée).

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux environnementaux liés au site et au projet sont :

- la biodiversité : le site comporte en effet plusieurs habitats naturels remarquables et présente de bonnes potentialités pour l'accueil de la faune ;
- la consommation d'espace agricole, le site étant actuellement partiellement exploité comme prairie de fauche ;
- le paysage : le site est localisé sur un plateau ouvert offrant des vues lointaines sur le projet.

Le dossier conclut à un enjeu notable en matière de flore et de milieux naturels sur une large partie de l'aire inventoriée, constituée d'habitats (pelouses et prairies) d'intérêt communautaire. Les potentialités d'accueil de la faune (avifaune nicheuse et en chasse, insectes) sont également jugées fortes.

Si le projet retenu prend partiellement en compte ces enjeux : évitement de secteurs au nord et en bordure ouest du site, mesures en phase chantier permettant de limiter la mortalité directe des individus, mesures d'accompagnement pour la biodiversité (plantation de haies et aménagement de pierriers), l'impact à long terme sur les milieux les plus sensibles du site qui seront recouverts par les panneaux reste à caractériser plus précisément. Cela concerne en particulier :

- le maintien d'un petit secteur de zone humide ;
- la recolonisation du site par une végétation similaire à celle actuellement présente ;
- le maintien des espèces d'avifaune des milieux ouverts compte-tenu de la présence des panneaux photovoltaïques.

De plus, l'impact du projet en matière de consommation d'espaces non imperméabilisés et exploités en prairies permanentes, donc améliorant l'empreinte carbone de l'activité agricole, n'est pas étudié.

Par ailleurs, le dossier étudie trop sommairement l'insertion paysagère du projet. La prégnance visuelle de cet équipement dans le grand paysage, dont il va constituer le premier plan depuis les points de vue environnants (voiries, notamment), apparaît en effet comme potentiellement importante.

Enfin il apparaît nécessaire de reprendre et de clarifier l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase d'exploitation en détaillant les hypothèses retenues et les calculs intermédiaires pour une meilleure compréhension du public. La démarche «Eviter-Réduire-Compenser» liée à ces émissions mérite d'être explicitée afin de démontrer comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France en la matière (2^e stratégie nationale bas carbone et « zéro artificialisation nette » notamment).

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Articulation du projet avec les documents de planification.....	10
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.4.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.4.2. Paysage.....	12
2.4.3. Consommation de terres agricoles.....	12
2.4.4. Énergie et changement climatique.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque est implanté sur les communes de Loudes et de Chaspuzac, dans le département de la Haute-Loire (43).

Le site étudié consiste en des terrains délaissés de l'aérodrome du Puy – Loudes. Il est constitué d'une bande de prairie assez homogène de 1 400 m par 95 m parallèles aux pistes de l'aéroport, à la topographie globalement plane. Une partie des parcelles fait actuellement l'objet d'une exploitation agricole (prairie permanente fauchée).

Il se situe sur un plateau encadré par deux cours d'eau (le Say et la Combe) coulant dans des vallées encaissées éloignées d'environ 150 mètres du projet et confluant à l'est du site. Les eaux de ruissellement interceptées par le site s'écoulent dans les champs en aval hydraulique en suivant la topographie ou, pour la partie nord du site, vers un fossé situé à l'angle nord-est (p.71).

Le hameau d'habitation le plus proche, Pralhac, se situe au nord-est du site. La maison la plus proche est à environ 30 mètres de l'aire d'étude.

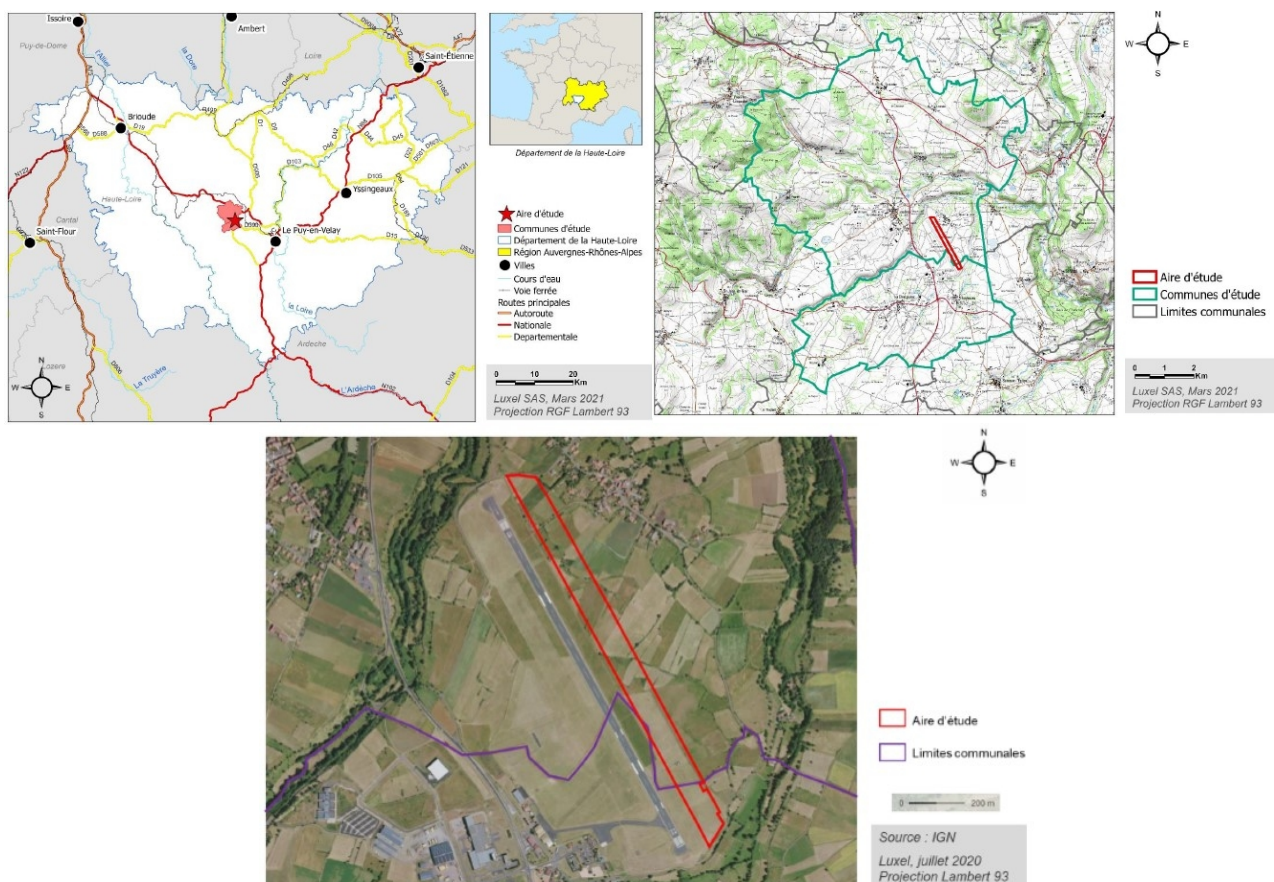


Figure 1: Localisation de l'aire d'implantation du projet aux échelles départementale, communale et locale (source : étude d'impact)

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte cette étude¹ ainsi que l'ensemble de la demande de permis de construire dont le projet de parc photovoltaïque fait l'objet.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux environnementaux liés au site et au projet sont :

- la biodiversité : le site comporte en effet plusieurs habitats naturels remarquables et présente de bonnes potentialités pour l'accueil de la faune ;
- la consommation d'espace agricole, le site étant actuellement partiellement exploité comme prairie de fauche ;
- le paysage : le site est localisé sur un plateau ouvert offrant des vues lointaines sur le projet.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le document est très développé et largement illustré.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Bien que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection du **milieu naturel**, il est inclus dans un « corridor écologique diffus à préserver » identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Auvergne. La carte des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) p.81 fait en effet apparaître la richesse écologique du secteur. Il aurait été utile que l'étude évoque, en complément, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes² qui actualise les trames verte et bleu à l'échelle régionale.

La majeure partie du site inventorié³ est couverte par des **habitats naturels** d'intérêt communautaire (voir carte 21 p.106) : pelouses et prairies, principalement. La valeur écologique de ceux-ci est considérée comme forte à très forte du fait de sa capacité d'accueil importante pour la flore et la faune (insectes, notamment).

Trois petits secteurs de prairies humides, dont un principal de 0,11 ha au centre du site, présentent également un enjeu important. Ce dernier constitue une zone humide selon les critères du code de l'environnement. Les relevés pédologiques réalisés sur le site n'ont pas permis d'identifier d'autres zones humides⁴.

1 Sauf mention contraire, les références de pages citées dans cet avis se reportent à ce document

2 Approuvé le 10 avril 2020

3 Plus large que le strict périmètre d'implantation du projet : voir carte p.106

4 Il est toutefois à noter qu'en raison de refus à faible profondeur (maximum 50 cm) liés à la présence de nombreuses pierres dans le sol, il n'a pas été possible de déterminer avec certitude la nature humide ou non des sols au niveau de sept des sondages réalisés

Le reste du site est occupé par des milieux de moindre intérêt patrimonial : prairies mésophiles (0,74 ha) ou améliorées (surface non précisée), friches et jachères (1,70 ha), et cultures intensives (0,11 ha).

La **flore**, de type montagnard, présente sur le site inventorié est variée : 289 espèces ont été recensées. Parmi celles-ci, plusieurs présentent un niveau d'enjeu notable : deux sont protégées nationalement, huit ont un statut de conservation défavorable sur les listes rouges nationale et régionale, et onze sont inscrites au plan national d'action des plantes messicoles. Avec la méthodologie retenue (présentée p.260), quatre présentent un niveau d'enjeu évalué comme modéré à l'intérieur même du périmètre du projet.

Par ailleurs, huit espèces exotiques envahissantes ont été observées.

Le dossier conclut à juste titre à un enjeu notable en matière de flore et d'habitats sur une large partie de l'aire inventoriée et souligne que « *à l'exception de la pelouse la plus au sud qui semble trop entretenue, les pelouses du périmètre du projet sont diversifiées et en bon état de conservation* » (p.109).

La **faune** fréquentant le périmètre d'implantation du projet a été inventoriée. Elle consiste en particulier en :

- une avifaune variée : 64 espèces d'oiseaux, dont 52 sont protégées. En particulier, 29 espèces patrimoniales (Annexe I de la Directive européenne Oiseaux, statut de rareté sur les listes rouges nationale ou régionale) ont été contactées durant la période de nidification. Parmi celles-ci, l'Alouette lulu présente un niveau d'enjeu fort car niche de façon probable sur le périmètre du projet, constitué quasi uniquement de milieux ouverts, et huit espèces (notamment des rapaces) présentent un niveau d'enjeu modéré car utilisent le site comme territoire de chasse ou zone de transit, voir y nichent potentiellement. De plus, le site est utilisé pour la halte migratoire de plusieurs espèces de milieux ouverts (Traquet motteux, notamment) ;
- des chiroptères (11 espèces, toutes protégées nationalement) dont l'activité est élevée et globalement homogène sur le site inventorié. Parmi ces espèces, 2 sont d'intérêt communautaire (Petit Rhinolophe et Barbastelle d'Europe). Cette dernière, représentant une petite proportion des contacts, est en outre classée comme « vulnérable » aux échelles européenne et régionale. L'activité se concentre le long du réseau de haies situé à l'est de l'aire d'implantation du projet qui est constituée uniquement de milieux ouverts et dépourvue d'éléments arborés pouvant potentiellement accueillir des gîtes et présente ainsi peu d'enjeux pour ce groupe (carte p.127) ;
- quatre espèces de reptiles, protégées nationalement et dont trois sont en outre inscrites à la directive européenne « habitats ». Les individus ont toutefois pour la plupart été observés en dehors du site d'implantation du projet, sur le secteur à l'est comprenant des habitats plus variés (haies, fourrés, friches, murets en pierres) ;
- une grande variété spécifique d'insectes : 84, dont la Zygène diaphane, vulnérable sur la liste rouge régionale. L'intérêt du site est ainsi considéré comme localement modéré pour ce groupe (carte p.131).

Une surface non déterminée de l'aire d'implantation du projet fait actuellement l'objet d'une **exploitation pour l'agriculture** (prairie de fauche). Le dossier indique qu'« *une étude préalable agricole est donc en cours dans le cadre du présent projet* » (p.142).

Le maintien de prairies permanentes et leur fauche à des fins d'alimentation animale pour des élevages à proximité contribuent à ne pas diminuer la captation du carbone d'une part et améliorer l'empreinte carbone des élevages d'autre part. Cet enjeu doit être caractérisé.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser l'enjeu environnemental de la consommation de prairies permanentes objets d'une exploitation agricole .

Le site est inclus dans l'entité paysagère du plateau du Devès, rythmé par les gardes (anciens cratères de volcans) et les vallées creusées par les cours d'eau. Le secteur d'implantation du projet est marqué par la présence de l'aéroport du Puy-Loudes et de la zone d'activités économiques de la Combe, marquant fortement le **paysage** par leurs éléments urbanisés.

L'étude montre qu'une visibilité sur l'aire d'implantation du projet est possible depuis les environs (carte p.164 et photographies pages suivantes) comme depuis les points hauts plus éloignés, au nord et à l'est en particulier (carte p.170 et photographies pages suivantes). Si la topographie assez plane du secteur, la distance séparant les points de vue possibles du projet et les masques végétaux (haies bocagères et haies des habitations, ripisylve du Say) atténuent cette visibilité depuis les principaux hameaux identifiés, les voies de circulation (RN 102 et RD 906 en particulier) offrent des perceptions assez dégagées sur cet espace actuellement non urbanisé permettant une respiration visuelle par rapport aux secteurs proches aménagés (aéroport et zone d'activités) et apparaissant en premier plan du plateau de l'Emblavez.

Le hameau de Pralhac, au nord-est, offre une vue directe et proche sur la partie nord de l'aire d'étude.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude souligne que le site d'implantation du projet entre dans une des catégories de terrains que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) identifie dans le cahier des charges de son appel d'offre pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol : « *terrain situé sur un terrain à moindre enjeu foncier, tel que : ancien site pollué, carrière, décharge, site minier, délaissé d'aérodrome ou d'infrastructure de transport, friche industrielle, etc.* » (p.177).

Cependant, les enjeux non négligeables en termes de qualité des habitats naturels, d'accueil pour la faune (oiseaux, notamment), d'usage agricole et de non artificialisation du site nécessiteraient d'être rappelés et mis au regard des enjeux énergétiques. À ce sujet, sont uniquement mentionnées (p.178) :

- la situation en dehors des zonages environnementaux relatifs à la biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000, RN⁵, APPB⁶, etc.) : cet argument est insuffisant pour justifier de l'absence d'enjeux écologiques sur le site qui se trouve entre le plateau de l'Emblavez à l'ouest et celui du Devès à l'est;
- la « *faible valeur agricole* » des terrains : cette affirmation nécessite d'être argumentée.

5 Réserve naturelle

6 Arrêté préfectoral de protection de biotope

Par ailleurs, le projet contribue à poursuivre vers l'est l'artificialisation d'un secteur faisant l'objet d'aménagements existants (aérodrome et zone d'activités au sud-ouest) ou en projet (zone d'activités au nord-ouest, le long du Say) dans une zone identifiée comme corridor écologique. L'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu du principe de « zéro artificialisation nette » inscrit dans le Plan biodiversité, l'installation de panneaux photovoltaïques est intéressante lorsqu'elle a lieu au sein de zones artificialisées. Le code de l'environnement requiert l'étude de solutions alternatives et de justifier le choix du parti retenu notamment au regard de critères environnementaux, par exemple, en se fondant sur une analyse d'autres surfaces potentiellement disponibles telles que des secteurs déjà anthropisés comportant moins d'enjeux en termes de biodiversité, de potentiel agricole et d'insertion paysagère : zones d'activités existantes, friches industrielles ou commerciales par exemple. En outre, la proximité en lien avec les zones de consommation d'énergie est à rechercher afin de limiter les pertes liées à son transport.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les alternatives étudiées et d'approfondir la justification du choix du parti retenu.

2.3. Articulation du projet avec les documents de planification

L'étude d'impact cite la règle n° 29 du Srdet Auvergne-Rhône-Alpes concernant le développement des énergies renouvelables, qui dispose que « [...] les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles) » (p.146). Par ailleurs, le Srdet conditionne l'implantation des sites de production d'énergie renouvelable à « une intégration paysagère [...] harmonieuse ». La compatibilité avec le Srdet est affirmée (p.201) sans analyse. En particulier, il n'est pas relevé que le projet est implanté en partie sur des terrains agricoles ainsi que sur des habitats naturels de qualité, ou encore qu'il contribuera à artificialiser une surface importante située sur un plateau ouvert sur lequel de larges perceptions visuelles sont possibles.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier comment la règle 29 du Srdet a été prise en compte dans le choix de l'emplacement du projet.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Loudes et Chaspuzac ont fait l'objet de modifications simplifiées⁷ visant à permettre le projet : modification du règlement écrit pour autoriser les installations photovoltaïques au sol ou création d'un sous-secteur dédié à cet usage (p.147-149).

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le pétitionnaire prévoit le démantèlement des structures et le recyclage des panneaux à l'issue de l'exploitation du parc et garantit que « tous les composants du parc [seront] démontés et acheminés, après tri sélectif, vers les filières de retraitement et/ou récupération les plus proches » (p.58).

2.4.1. Milieux naturels et biodiversité

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur les milieux naturels :

⁷ Sur lesquelles l'Autorité environnementale n'a pas été consultée
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Aéroport du Puy-Loudes", de la société SAS Centrale photovoltaïque Le Puy-Loudes, sur les communes de Loudes et Chaspuzac (43)
Avis délibéré le 12 octobre 2021

- en phase chantier, des mesures de prévention des pollutions accidentelles : interdiction de stockage de produits polluants sur le site, mise à disposition de kits anti-pollution, vérification régulière du bon entretien des engins de chantier, etc. ;
- durant le fonctionnement de la centrale : aucune utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation.

Plusieurs zones seront évitées par le projet : un secteur accidenté de 1 650 m², afin d'éviter des terrassements potentiellement impactants, et plusieurs zones tampons (1,15 ha) au nord et en bordure ouest du projet.

Le principal secteur de **prairie humide** (0,11 ha), en partie centrale du site, sera couvert par des panneaux. La conclusion selon laquelle « *la structure projetée est transparente vis-à-vis de la modification des précipitations, des écoulements et des infiltrations d'eau* » (p.197) reste à démontrer au regard des travaux nécessaires : passage des engins de chantier et creusement de tranchées pour faire circuler les câbles de raccordement, en particulier. Il s'agit en effet de ne porter atteinte ni aux surfaces concernées ni aux fonctionnalités de ces zones humides.⁸

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de documenter l'évaluation des incidences du projet sur les zones humides, en particulier le secteur de prairie humide (0,11 ha) identifié en partie centrale du site, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation prises en conséquence.

L'étude indique que les impacts permanents sur les habitats seront limités aux surfaces occupées par les différentes composantes du projet : ancrage des panneaux, voies d'accès, locaux techniques. Une mesure de compensation de cet impact est prévue : gestion de 0,89 ha de pelouse sèche à Brome dressé située à proximité (p.233).

Il est considéré que les impacts sur les autres zones concernées par le chantier : tranchées de raccordement et circulation des engins, en particulier, seront temporaires car « *la végétation herbacée recolonisera naturellement les zones modifiées par les travaux* » (p.219). En effet, il est souligné que « *le retour d'expérience sur des parcs similaire laisse présager le maintien ou la recolonisation d'une végétation similaire à la végétation actuelle suite à l'implantation du projet* » (p.220). Le niveau d'impact sur les habitats naturels du site, notamment ceux présentant des enjeux importants car d'intérêt communautaire (p.221), n'est pas caractérisé.

De même, il est indiqué que « *les mesures en faveur des habitats naturels décrites dans les paragraphes précédents permettront de maintenir des conditions favorables au développement [des espèces végétales présentant un niveau d'enjeu notable]* » (p.223).

Ces conclusions nécessitent d'être argumentées, notamment par des retours d'expérience précis et documentés de situations comparables, en particulier concernant la recolonisation du site par les habitats naturels présents avant les travaux, du fait des modifications potentielles que ceux-ci pourraient induire : évolution des conditions hydriques du fait du creusement des tranchées de passage des câbles, tassement et remaniement des sols induit par le passage des engins, par exemple.

En ce qui concerne la **faune**, une mesure d'évitement des périodes sensibles (nidification des oiseaux et ponte des insectes, notamment) pour la réalisation des travaux lourds est prévue.

⁸ <http://www.zones-humides.org/interets/fonctions> et <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Si le site est recolonisé suite aux travaux par des habitats similaires à ceux actuellement présents, le dossier considère qu'il n'y aura pas de perte de surface pour les oiseaux des milieux ouverts nichant sur le site (Alouette lulu, notamment) ainsi que pour les espèces d'insectes observées : ce point fait l'objet d'une remarque ci-dessus. Toutefois, l'Autorité environnementale considère que la présence de panneaux photovoltaïques risque de contribuer à « fermer le milieu » pour les oiseaux des milieux ouverts et compromettre ainsi leur capacité à se réapproprier le milieu ainsi transformé.

Par ailleurs, en phase d'exploitation, un entretien adapté au maintien de la biodiversité (fauche raisonnée) sera mis en œuvre.

Deux mesures en faveur de la faune sont en outre prévues :

- la plantation d'une haie en bordure nord-est, sur un linéaire de 300 m, pour renforcer la trame bocagère (nichage des oiseaux et chiroptères, notamment) ;
- la création de zones pierreuses (nichage du Traquet motteux et accueil de reptiles).

Un suivi de l'évolution de la recolonisation du site par la flore et la faune est prévu pendant la phase d'exploitation du parc. Il conviendra que ce suivi soit particulièrement accentué sur la problématique de reconquête du milieu transformé par les oiseaux des milieux ouverts.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer les conclusions relatives à l'absence d'impact résiduel du projet sur les habitats naturels et sur l'avifaune.

2.4.2. Paysage

En termes d'**évolution du paysage** du fait de l'implantation du projet, l'étude indique à juste titre que « *le milieu ouvert de type prairie herbacée sera remplacé par l'implantation d'éléments industriels induisant une anthropisation du paysage* » (p.204).

Les photomontages fournis (p.206 et suivantes) montrent que l'installation sera particulièrement visible depuis le hameau de Pralhac. Une haie paysagère sera mise en place pour réduire cet impact visuel (p.208).

Depuis les autres points de vue, l'étude affirme que le projet sera peu discernable dans le paysage du fait de la distance d'observation importante, des masques végétaux présents, de la topographie globalement plane, ainsi que de la proximité de l'aéroport et de la zone d'activités. Les photomontages fournis pour illustrer cette analyse (p.209 et suivantes) sont toutefois trop peu nombreux et d'une résolution insuffisante pour permettre d'apprécier correctement la prégnance visuelle du projet dans le grand paysage, dont il va constituer le premier plan depuis les points de vue environnants (voiries, notamment).

L'Autorité environnementale recommande que des photomontages plus nombreux et de meilleure définition soient ajoutés au dossier afin de s'assurer de la bonne insertion paysagère du projet.

2.4.3. Consommation de terres agricoles

L'étude d'impact indique qu'*« une étude préalable agricole a été réalisée par la chambre d'agriculture de Haute-Loire »* (p.198). **L'Autorité environnementale recommande que les conclusions**

de l'étude préalable agricole quant à l'impact en termes de consommation de terres agricoles (surface concernée et mesures à mettre en œuvre) soient jointes au dossier.

2.4.4. Énergie et changement climatique

Selon le dossier, l'incidence du projet est positive en matière de changement climatique car, il s'inscrit dans la production d'électricité provenant de sources décarbonées. De plus, il est indiqué que la centrale permettrait d'éviter l'émission de 177 tonnes de CO₂ par an sans détailler les hypothèses de calcul. Il contribue par ailleurs à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique du pays. Le dossier a estimé négligeable, sans le quantifier, l'impact de la construction et du démantèlement du parc en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants liés au transport des matériaux. L'analyse est particulièrement sommaire. En effet, le dossier ne précise pas les niveaux d'émissions du parc photovoltaïque sur son cycle de vie complet (construction, exploitation, maintenance et déconstruction). L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc très faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan carbone complet (incluant la fabrication et le transport des panneaux) en détaillant les hypothèses retenues et les calculs intermédiaires pour une meilleure compréhension du public. Elle recommande d'appliquer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » à ces émissions afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France en la matière.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé clair et largement illustré permet de prendre connaissance de manière synthétique des principales caractéristiques du projet ainsi que des différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale dont celui-ci a fait l'objet. Il aurait utilement pu faire l'objet d'un fascicule séparé afin de faciliter son identification et sa consultation par le public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.